



| | |
|------------------------------|----|
| Numéro du répertoire | du |
| 2020 / | |
| R.G. Trib. Trav. | |
| 407.870 | |
| Date du prononcé | |
| 11 décembre 2020 | |
| Numéro du rôle | |
| 2014/AL/291 | |
| En cause de : | |
| T. M. C/ ONEM | |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Après réouverture partielle des débats
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité pour son propre compte – réouverture des débats portant sur la demande reconventionnelle de l'ONEm en remboursement d'indu – principalement art. 169 et 170 de l'A.R. 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur T. M. (ci-après « Monsieur M. »),

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître José MAUSEN, Avocat à 4000 LIEGE, Rue de l'Académie, 73,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par Maître Eric THERER, Avocat, qui substitue Maître Céline HALLUT, Avocate à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 novembre 2020, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 31 août 2020 par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-E siégeant en vacation, ordonnant notamment une réouverture des débats pour l'audience du 13 novembre 2020 ;
- la notification de l'arrêt précité sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 21 septembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 2 octobre 2020.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 13 novembre, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (le siège étant différent de celui ayant prononcé le précédent arrêt).

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 novembre 2020.

La partie appelante (au principal) a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis, tandis que la partie intimée (au principal) n'a pas entendu répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. est né le XX XXX 1970 ;
- le 20 avril 2009, Monsieur M. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage avec effet à cette date ; sur le formulaire C1 qu'il a complété à cette fin, il a coché la case « *non* » au regard de la mention « *J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* » ;
- le 30 mars 2012, Monsieur M. a, à nouveau, sollicité le bénéfice d'allocations de chômage, avec effet au 21 février 2012 ; sur le formulaire C1 complété à cette fin, il a coché les cases permettant de déclarer une modification concernant sa situation personnelle à partir du « *21/02/2012* » ; il a coché la case « *oui* » au regard des mentions « *J'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* » et « *Je suis inscrit comme indépendant* » ;

Sur le formulaire « *Déclaration d'aide à un travailleur indépendant – déclaration d'une activité accessoire* » complété à la même date, Monsieur M. a précisé exercer une « *activité à titre accessoire* », comme « *personne physique* », « *irrégulièrement à savoir : depuis la formation je n'exerce plus. Sinon, avant, c'était après journée* » ; Il a encore précisé avoir exercé cette activité par le passé, depuis le 1^{er} avril 2007 ;

- le 11 mai 2012, entendu par l'ONEm, Monsieur M. a déclaré que :

« (...) je connais la raison de ma présence à savoir que depuis le 01/04/2007, j'ai une activité accessoire de friturier. Je n'ai pas mentionné cette activité sur les cartes de contrôle et je ne l'ai pas déclaré à l'ONEm dans les délais réglementaires.

L'activité a démarré en période de travail. Je pensais que cette activité avait été mentionnée lors de ma demande d'allocations de 2009 (C1). En réalité, ma participation est limitée à la gestion. En effet, la friterie n'est ouverte que pour les écoles à savoir de 11h à 14h en semaine et est fermée le week-end et les vacances scolaires. Cette friterie était tenue par ma maman qui est actuellement pensionnée mais qui continue à travailler à la friterie. La comptabilité est faite par ma tante. Je suis en formation de jour régulièrement. J'en ai suivi plusieurs ce qui confirme que ce n'est pas moi qui sert à la friterie.

Vous m'énoncez les conditions à remplir pour le cumul de l'activité accessoire avec les allocations de chômage.

C'est du fait que maman est pensionnée que les revenus sont sur mon avertissement extrait de rôle.

Vous m'informez que le secteur HORECA fait partie des secteurs non autorisés.

La minime importance aurait peut-être pu être retenue si j'en avais fait la déclaration et si j'avais biffé mes cartes de contrôle.

La friterie va être remise. Je suis en attente d'un repreneur. (...) »

- le 14 mai 2012, Monsieur M. a complété un formulaire « *Déclaration d'une activité accessoire – déclaration de cohabitation avec un indépendant* », précisant prendre part à une activité de « *friterie* », ajoutant « *n'exerce pas : ne prête que sa gestion* », et ce depuis le 1^{er} avril 2007 ;

- tel que précisé par courrier du 24 mai 2012, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur M. du bénéfice des allocations à partir du 20 avril 2009 ;
- de récupérer les allocations qu'il a perçues indûment du 20 avril 2009 au 27 mai 2012 ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 28 mai 2012, pendant une période de 26 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...)

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal précité :**

(...) Il ressort de votre déclaration du 21/02/2012 que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous effectuez depuis le 20.04.2009 une activité indépendante accessoire de friturier pour votre propre compte (...).

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné que, depuis le 20.04.2009, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...).

Secteur non autorisé

Le chômeur qui exerce une activité à titre accessoire, ne peut conserver le bénéfice des allocations qu'à condition qu'il ne s'agisse pas d'une activité dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson (...) à moins que cette activité soit de minime importance (...).

Vous exercez l'activité de friturier. Cela concerne donc une profession visée par la disposition susmentionnée.

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :**

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (...). Vous n'avez pas respecté cette obligation (...).

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

- **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (...).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 20.04.2009 au 28.04.2012 doivent être récupérées. (...)

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (...).

(...) la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, compte tenu de la durée de la période infractionnelle et du fait que cette activité aurait été incompatible avec les allocations de chômage si elle avait été déclarée dans les délais réglementaires. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (...) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (...). »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 29.722,87 euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 20 avril 2009 au 29 février 2012 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 29 juin 2012, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision précitée ; tel que précisé dans ses conclusions remises au greffe du Tribunal du travail le 21 février 2014, Monsieur M. a sollicité :

- à titre principal :

- d'ordonner la limitation de la récupération aux 150 jours d'indemnisation ;
- de dire pour droit que la sanction de 26 semaines sera diminuée au minimum légal ;

- à titre subsidiaire :
 - d'ordonner la limitation de la récupération aux montants de la rémunération indûment perçue ;
 - de dire pour droit que la sanction de 26 semaines sera assortie d'un sursis total ou partiel ;
- en tout état de cause :
 - de dire pour droit que l'ONEm ne peut récupérer les allocations de chômage qu'à partir du 1^{er} mai 2009 en raison de la prescription triennale ;
 - d'accorder à Monsieur M. le bénéfice de termes et délais.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué, prononcé le 23 avril 2014, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- confirmé la décision administrative du 24 mai 2012 sous la réserve que la sanction doit être réduite à 18 semaines d'exclusion et assortie d'un sursis pour 6 semaines d'exclusion ;
- condamné l'ONEm aux dépens, nuls pour Monsieur M.

IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 mai 2014, Monsieur M. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en déclarant le recours originaire recevable et fondé et en tout cas, qu'il soit dit pour droit qu'en raison de sa bonne foi, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

La demande était précisée dans les conclusions de synthèse déposées au greffe de la Cour le 18 février 2015, Monsieur M. sollicitant :

- d'être déchargé du remboursement de l'indu de 29.722,87 euros ; à titre subsidiaire : que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation ;

- que la sanction d'exclusion soit réduite à son minimum et assortie d'un sursis intégral ; à titre subsidiaire, que Monsieur M. soit autorisé à rapporter par toutes voies de droit, témoignages inclus, la preuve de différents faits ;
- en tout état de cause : la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à 320,65 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur M. fait notamment valoir que :

- l'activité reprochée était, dans les faits, (quasi) inexistante dès lors que :
 - c'est sa maman qui tenait la friterie, celle-ci étant par ailleurs fermée durant les week-ends et congés scolaires ;
 - la comptabilité de la friterie était tenue par sa tante (Monsieur M. étant incapable de gérer les aspects administratifs d'une telle activité) ;
- Monsieur M. a agi de bonne foi :
 - son activité d'indépendant était déclarée (auprès de la B.C.E., d'une caisse d'assurance sociale et de l'administration fiscale) ;
 - cette activité était tout au plus de minime importance (Monsieur M. a d'ailleurs suivi certaines formations ou travaillé en qualité d'intérimaire durant la période litigieuse) et n'a généré aucun revenu certaines années ;
 - c'est Monsieur M. lui-même qui a déclaré cette activité en 2012 ;
- un simple avertissement, eu égard aux éléments qui précèdent et à l'absence d'antécédents, aurait pu suffire.

2.

Par ses conclusions reçues au greffe de la Cour le 15 septembre 2014, l'ONEm a formé un appel incident ; il demande à la Cour de dire son appel incident recevable et fondé et, par conséquent de confirmer le jugement dont appel sauf pour ce qui concerne la période d'exclusion, qui doit être rétablie à concurrence de 26 semaines.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- c'est à juste titre que les premiers juge ont estimé que l'activité reprochée était établie ;
- aucune déclaration préalable n'a été effectuées par Monsieur M. ;
- Monsieur M. ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi ;
- vu la durée de la période infractionnelle, il y a lieu de rétablir la sanction initiale de 26 semaines.

3.

Par son arrêt prononcé le 11 septembre 2015, la sixième chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, a :

- déclaré les appels, principal et incident, recevables ;
- avant dire droit quant au fond du litige, ordonné la comparution personnelle de Monsieur M.

4.

Le procès-verbal de comparution personnelle relate notamment les déclarations suivantes de Monsieur M. :

« Après avoir terminé l'école, j'ai ouvert un magasin d'alimentation et puis j'ai fait la friagerie, si je me souviens bien, plus ou moins en 1994. Cette friagerie avait été exploitée par ma mère depuis de nombreuses années, depuis au moins 20 ans et elle m'en a donné la gestion.

Au début, c'était moi qui voulait ouvrir ce commerce, puis j'ai vu que cela n'allait pas et j'ai cherché du travail. J'ai eu des périodes de chômage puis du travail par intérim (...). Je ne tenais pas la friagerie. Ma mère m'a donné sa gestion parce qu'elle tenait la friagerie depuis 20 ans et donc elle pouvait me la donner. Je ne sais plus vous dire qui est allé au registre de commerce, aux lois sociales, à la chambre des métiers et négoce. Je ne sais plus. (...) Je pense que pour le magasin, c'est ma mère qui a fait les démarches avec ma tante qui est comptable. J'ai payé les lois sociales mais c'est ma mère qui faisait les paiements. Je ne faisais rien dans la friagerie, c'était ma mère qui y travaillait et ma tante qui s'occupait des comptes. Moi je ne m'occupais de rien. Ma mère et mon père faisaient les courses de marchandises ou les fournisseurs livraient à la friagerie. Ma mère servait les clients, faisait la vaisselle et le nettoyage. Lorsque j'étais en formation, c'était de 8h30 à 16h. Ma mère m'a donné la gestion, c'était pour pouvoir ouvrir le commerce. La friagerie était à mon nom mais je ne travaillais pas dedans. Les revenus étaient sur mon avertissement extrait de rôle parce que la friagerie était à mon nom et pas à celui de ma mère. L'argent était versé sur mon compte mais ma mère le reprenait pour payer les fournisseurs. Ma mère reprenait aussi le bénéfice. Moi je n'avais rien du bénéfice de cette friagerie, mais seulement l'argent de mes formations. Quand j'avais besoin d'un peu d'argent ma mère me le donnait.

(...) Sur question d'un conseiller social sur le point de savoir pourquoi alors que l'activité de la friagerie se poursuivait, avoir cessé l'exploitation au nom de sa mère et la poursuivre au nom de Monsieur M., celui-ci répond qu'elle voulait arrêter. (...) »

5.

Par ses conclusions d'appel après comparution personnelle, Monsieur M. a précisé son appel ; il sollicite concrètement :

- à titre principal :
 - qu'il soit dit pour droit qu'il n'y avait pas dans le chef de Monsieur M. une activité au sens de l'article 45 de l'A.R. du 25 novembre 1991, de telle sorte qu'il n'y avait pas d'obligation de déclaration préalable pour l'exercice d'une activité accessoire au sens de l'article 48 du même A.R. ;
 - par conséquent l'annulation de la décision litigieuse du 24 mai 2012 en ce qu'elle exclut Monsieur M. des allocations de chômage à partir du 20 avril 2009, le somme de rembourser les allocations perçues depuis la date précitée jusqu'au 27 mai 2012 et lui inflige une sanction d'exclusion du droit aux allocations pendant une période de 26 semaines à compter du 28 mai 2012 pour avoir omis de déclarer l'exercice d'une activité incompatible avec le droit aux allocations ;
 - rétablir en conséquence Monsieur M. dans son droit aux allocations de chômage et condamner l'ONEm au paiement des allocations pendant la période de sanction de 26 semaines, les arriérés étant à majorer des intérêts de retard ;
 - condamner l'ONEm aux dépens d'un montant de 349,80 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - dire pour droit que Monsieur M. est de bonne foi au sens de l'article 169 de l'A.R. ;
 - par conséquent, limiter la récupération des allocations indues aux 150 derniers jours d'indemnisation sans préjudice de la limitation de la récupération aux seuls jours ouvrables et à l'exclusion des WE et périodes de congé scolaires durant lesquels la friterie était fermée ;
 - en ce qui concerne la sanction d'exclusion, dire pour droit qu'un avertissement apparaît adéquat compte tenu des éléments de fait, et en tout cas, dire pour droit que la sanction d'exclusion doit être réduite à son montant minimum et être assortie d'un sursis intégral et dans ce cas condamner l'ONEm au paiement des allocations de chômage pour la période ne faisant pas l'objet d'une sanction d'exclusion effective ;
 - condamner l'ONEm aux dépens d'un montant de 349,80 euros ;
- à titre encore plus subsidiaire : autoriser Monsieur M. à rapporter par toutes voies de droit, témoignages inclus, la preuve de divers faits repris en page 14 des dernières conclusions de Monsieur M.

6.

L'ONEm a maintenu sa demande incidente (tendant à ce que la période d'exclusion soit rétablie à concurrence de 26 semaines) dans ses conclusions.

Il y a par ailleurs formulé, pour la première fois dans le cadre de la procédure, une demande (non expressément qualifiée), tendant à la condamnation de Monsieur M. à rembourser à l'ONEm le montant de 29.722,87 euros à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de majoration ou minoration en cours d'instance.

7.

Par son arrêt prononcé le 31 août 2020, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-E siégeant en vacation (autrement composée), a :

- dit l'appel principal (déjà reçu par l'arrêt du 11 septembre 2015) non fondé,
- dit l'appel incident (déjà reçu par l'arrêt du 11 septembre 2015) non fondé,
- confirmé le jugement entrepris à ce propos,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

La réouverture des débats est justifiée comme suit :

« 1.

Dans ses dernières conclusions d'appel, remises au greffe de la Cour le 11 février 2020, l'ONEm formule, pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, une demande (non expressément qualifiée), tendant à la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser le montant de 29.722,87 euros à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de majoration ou minoration en cours d'instance.

La Cour observe que l'ONEm ne consacre que deux lignes à cette nouvelle demande (reconventionnelle ?), se bornant à affirmer que « la partie appelante doit être condamnée à rembourser les allocations qu'elle a indûment perçues ».

Monsieur M. n'y fait quant à lui aucune référence expresse dans ses dernières conclusions, remises au greffe de la Cour le 16 juin 2020.

2.

Aucun débat n'ayant été mené à ce propos, la Cour estime devoir rouvrir les débats sur ce point, pour permettre aux parties de s'expliquer tant sur la recevabilité que sur le fondement de cette demande. »

Tel que précisé en termes de conclusions après réouverture des débats, Monsieur M. précise s'en référer à justice à ce propos.

Il sollicite la condamnation de l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 349,80 euros.

L'ONEm précise quant à lui, en termes de conclusions, qu'il sollicite :

- que sa demande reconventionnelle formulée en degré d'appel soit déclarée recevable et fondée ;
- par conséquent, que Monsieur M. soit condamné à lui rembourser le montant de 29.722,87 euros à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de diminution ou majoration en prosécution de cause ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

V.- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ONEM

1.

Par son arrêt prononcé le 31 août 2020, la Cour a précisé qu'elle réservait à statuer quant à la nouvelle demande de l'ONEm, tendant à la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser le montant de 29.722,87 euros à titre d'allocations indûment perçues, les parties ne s'étant pas suffisamment expliquées à ce propos.

L'ONEm fait valoir que cette demande est recevable.

Monsieur M. s'en réfère quant à lui à justice à ce propos.

2.

La Cour estime devoir faire sien le raisonnement adopté, à propos de l'introduction d'une demande reconventionnelle en degré d'appel, par la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 3 janvier 2019 (C.T. Bruxelles, 3 janv. 2019, R.G. 2017/AB/689, librement consultable sur le site juportal.be ; dans le même sens : C.T. Mons, 2 oct. 2019, inédit, R.G. 2017/AM/237):

« 11. Il est admis que la demande reconventionnelle peut être introduite en degré d'appel, de la même manière que le demandeur originaire peut modifier ses prétentions dans les conditions fixées par les articles 807 et 808 du Code judiciaire.

(...)

Selon la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, pour vérifier la recevabilité d'une demande reconventionnelle en appel, il y a lieu de vérifier si la demande est

fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou la requête originaire) ou constitue une défense contre la demande principale ou tend à une compensation.

12. L'article 807 du Code judiciaire n'impose pas que la demande nouvelle ou étendue soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance. En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait invoqué dans la citation ou y soit virtuellement comprise.

La cour de céans estime que les possibilités d'introduire une demande reconventionnelle doivent être alignées sur celles qui existent pour le demandeur originaire d'étendre sa demande en cours d'instance. Cette position correspond à l'objectif d'économie de procédure voulue par le législateur. En outre, toute autre solution mettrait en péril le respect du traitement égalitaire entre l'appelant et l'intimé. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande reconventionnelle de l'ONEm repose sur la décision contestée par le recours originaire de Monsieur M.

Elle est donc bien fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

Par ailleurs et quant à la prescription, l'ONEm se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 27 mars 2006, R.G. S.0500022F, consultable sur le site juportal.be) selon laquelle « *Il se déduit du rapprochement des dispositions des articles 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et 2262bis du Code civil que l'action de l'Office national de l'emploi en récupération de l'indu est soumise, depuis le 27 juillet 1998, au délai de prescription de dix ans. »*

Monsieur M. s'en réfère à justice quant à ce, sans avancer d'argument permettant de remettre en cause la position de l'ONEm.

A l'estime de la Cour et au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour estime que la demande reconventionnelle n'est pas prescrite.

3.

Introduite dans les formes et délais prescrits, la demande reconventionnelle est déclarée recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant a la demande reconventionnelle de l'ONEm

La réouverture des débats porte sur la demande reconventionnelle introduite par l'ONEm dans ses conclusions d'appel, remises au greffe de la Cour le 11 février 2020, tendant à la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser le montant de 29.722,87 euros à titre d'allocations indûment perçues.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

« La récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par les personnes visées à l'article 142, § 2, alinéa 1er, ou par la juridiction compétente. Le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.

Le directeur poursuit la récupération, éventuellement en collaboration avec l'organisme de paiement, dans tous les cas où la récupération n'incombe pas à l'organisme de paiement lui-même en application de l'article 167.

Le directeur transmet les dossiers des débiteurs récalcitrants à l'administration de l'enregistrement et des domaines aux fins de récupération.

L'organisme de paiement transmet également à cette administration, par l'intermédiaire du bureau du chômage, les dossiers des débiteurs récalcitrants, lorsque la responsabilité de l'organisme de paiement dans le paiement indu est engagée.

Les poursuites à exercer par l'administration de l'enregistrement et des domaines s'effectuent comme en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par ladite administration sont transmises à l'administration centrale de l'Office ou, s'il s'agit d'une dette visée à l'alinéa 4, à l'organisme de paiement concerné.

Lorsque après le transfert du dossier conformément à l'alinéa 4, le chômeur effectue encore des remboursements à l'organisme de paiement, celui-ci informe l'administration précitée que la dette est réduite à due concurrence. »

Si l'ONEm « dispose du privilège du préalable, lui permettant de prendre une décision administrative de récupération des sommes payées indûment valant titre exécutoire » (C. constit., 20 oct. 2009, arrêt n° 162/2009, R.G. 4612, consultable sur le site juportal.be), aucune disposition n'interdit expressément à l'ONEm de solliciter un second titre en justice pour une même créance (par le biais d'une demande reconventionnelle).

La Cour relève à ce propos que, d'après la doctrine (L. MARKEY, *Etudes pratiques de droit social – Volume 2 Le chômage : statuts particuliers et procédure*, 2017, Waterloo, Kluwer, p. 569 – la Cour met en évidence):

« 460. L'O.N.E.m a le libre choix de procéder au recouvrement par la voie administrative ou par la voie judiciaire. Ce choix demeure tant que le dossier n'a pas été transmis au Receveur de l'enregistrement et des domaines. »

Vu les développements repris dans l'arrêt prononcé le 31 août 2020 (confirmant le jugement entrepris en ce qu'il confirme la décision litigieuse, excluant Monsieur M. du droit aux allocations de chômage à partir du 20 avril 2009 et réclamant la somme de 29.722,87 euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment), la demande reconventionnelle est déclarée fondée.

Il y a dès lors lieu de condamner Monsieur M. à rembourser à l'ONEm la somme de 29.722,87 euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge de l'ONEm.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 349,80 euros pour Monsieur M. à titre d'indemnité de procédure ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Après réouverture des débats,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, donné à l'audience publique du 13 novembre 2020, auquel la partie appelante (au principal) a immédiatement répliqué, et auquel la partie intimée (au principal) n'a pas entendu répliquer,

Reçoit la demande reconventionnelle de l'ONEm,

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée dans la mesure reprise ci-après,

Condamne Monsieur M. à rembourser à l'ONEm la somme de 29.722,87 euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés pour Monsieur M. à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,

Jean-Benoît SCHEEN,

Gérard LOYENS,

Lionel DESCAMPS,

Marie-Noëlle BORLÉE,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le 11 décembre 2020, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Marie-Noëlle BORLÉE.